

Les indices figurant au tableau 14 indiquent les changements de prix des matériaux et de la main-d'œuvre, soit les deux éléments les plus importants qui influent sur le coût de la construction domiciliaire et non domiciliaire. L'influence des changements affectant d'autres facteurs, comme la productivité et la marge de bénéfice, n'est pas indiquée.

#### 14.—Indices du prix des matériaux de construction et des salaires dans le bâtiment, 1957-1966

(1949=100)

Année	Prix des matériaux de construction <sup>1</sup>		Salaires dans le bâtiment <sup>2</sup>
	Domiciliaire	Non domiciliaire	
1957.....	128.4	130.0	162.9
1958.....	127.3	129.8	173.6
1959.....	130.0	131.7	183.4
1960.....	129.2	132.3	195.5
1961.....	128.3	131.1	199.7
1962.....	129.7	131.9	209.7
1963.....	133.9	135.1	214.6
1964.....	142.5	139.6	224.5
1965.....	148.9	146.8	235.5
1966.....	154.4	151.0	254.2

<sup>1</sup> SOURCE: Division des prix, Bureau fédéral de la statistique; publiés chaque mois dans le rapport intitulé *Prices and Price Indexes* (n° de catalogue 62-002). <sup>2</sup> SOURCE: Division des prix, Bureau fédéral de la statistique; fondés sur les chiffres de la Direction des normes du travail, ministère du Travail.

### Section 3.—Habitation\*

#### Sous-section 1.—Aide de l'État à l'habitation

**Aide fédérale.**—L'activité fédérale en matière d'habitation a toujours progressé depuis l'adoption de la première loi permanente à ce sujet en 1935. Le gouvernement s'était déjà occupé d'habitation en 1918, quand il avait mis à la disposition des provinces des sommes à prêter aux municipalités pour fins de construction domiciliaire, mais la première loi générale sur l'habitation a été celle de 1935. Vinrent ensuite les lois de 1938 et de 1944 qui ont abouti, en 1954, à la présente loi nationale sur l'habitation destinée à favoriser «la construction de nouvelles maisons, la réparation et la modernisation de maisons existantes ainsi que l'amélioration des conditions de logement et de vie». La Société centrale d'hypothèques et de logement (S.C.H.L.), organisme de la Couronne constitué par le Parlement en 1945, applique la loi nationale sur l'habitation et coordonne l'activité fédérale en matière d'habitation. La Société est chargée de pouvoirs et de responsabilités à l'égard d'une foule de fonctions intéressant l'avenir éloigné et les besoins immédiats de la construction domiciliaire. Elle est autorisée à assurer des prêts hypothécaires, à prêter ou à investir des fonds publics, à faire fonction de garant et à acquérir des propriétés et autres biens. Elle peut aussi effectuer des recherches dans des domaines assimilés à la construction domiciliaire et aider les provinces et les municipalités dans plusieurs aspects de l'urbanisme. Le gouvernement fédéral, par ses lois sur l'habitation, a voulu stimuler et élargir le marché de l'habitation plutôt qu'assumer des responsabilités directes qui appartiennent de droit à d'autres gouvernements ou qui sont davantage du ressort de l'entreprise privée. Il a cherché dans chaque cas à augmenter le courant hypothécaire et à encourager les prêteurs à accorder de meilleures facilités aux particuliers.

\* Rédigé en août 1967 à la Division de l'information, Société centrale d'hypothèques et de logement, Ottawa.